

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, deuxième session

1993, chapitre 81
**LOI SUR L'AMICALE DES ANCIENS PARLEMENTAIRES
DU QUÉBEC**

Projet de loi 391

présenté par M. Michel Bissonnet, député de Jeanne-Mance

Présenté le 16 décembre 1993

Principe adopté le 16 décembre 1993

Adopté le 16 décembre 1993

Sanctionné le 17 décembre 1993

Entrée en vigueur: le 17 décembre 1993, à l'exception des articles 2, 8 et 12 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1994

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 81

Loi sur l'Amicale des anciens parlementaires du Québec

[Sanctionnée le 17 décembre 1993]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- Institution** **1.** Est instituée l'Amicale des anciens parlementaires du Québec.
- Personne morale** **2.** L'Amicale est une personne morale.
- Siège** **3.** L'Amicale a son siège sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec.
- Administration** **4.** Les affaires de l'Amicale sont administrées par un conseil d'administration composé de six membres de l'Amicale.
- Composition** **5.** Le premier conseil d'administration dont le mandat des administrateurs ne doit pas dépasser une année est composé de six anciens parlementaires désignés par le Bureau de l'Assemblée nationale.
- Objets** **6.** L'Amicale a pour objets:
- 1° de mettre les connaissances et l'expérience des anciens députés et conseillers législatifs du Parlement du Québec au service de la démocratie parlementaire tant au Québec qu'à l'extérieur du Québec;
 - 2° de servir l'intérêt public;
 - 3° de favoriser l'esprit de solidarité parmi les anciens parlementaires du Parlement du Québec;
 - 4° de promouvoir les relations entre ses membres et ceux de l'Assemblée nationale;

5° de défendre et promouvoir les intérêts des anciens parlementaires du Parlement du Québec.

Pouvoirs

7. Pour la réalisation de ses objets, l'Amicale peut notamment :

1° former des groupes d'étude et organiser des rencontres, des colloques et des conférences où les anciens parlementaires pourront échanger des idées avec les participants et se renseigner sur des questions d'intérêt commun;

2° s'occuper des arrangements pour les visites d'anciens parlementaires à l'Assemblée nationale;

3° organiser des visites, au Québec ou à l'extérieur du Québec, pour donner aux anciens parlementaires la possibilité d'échanger leurs points de vue avec d'autres parlementaires ou d'autres personnes et de se renseigner sur des questions d'intérêt commun;

4° publier des revues, des monographies, des brochures, des rapports de conférences, de colloques, de discussions et de visites, ainsi que d'autres documents se rapportant aux objets de l'Amicale.

Dons, legs
et subven-
tions

8. L'Amicale peut solliciter et recevoir des dons, legs, subventions et autres contributions pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec la réalisation de ses objets.

Membres

9. Peuvent être membres de l'Amicale, les anciens parlementaires qui ont siégé comme député ou conseiller législatif au Parlement du Québec.

Président

10. Le Président de l'Assemblée nationale est président honoraire de l'Amicale.

Membre de
l'Ass.
nationale

11. Un membre de l'Amicale cesse de l'être s'il devient membre de l'Assemblée nationale.

Dissolution
ou liquida-
tion

12. Advenant la dissolution ou la liquidation de l'Amicale, tout son actif, une fois ses dettes acquittées, est dévolu à la Fondation Jean-Charles-Bonenfant.

Entrée en
vigueur

13. La présente loi entre en vigueur le 17 décembre 1993, à l'exception des articles 2, 8 et 12 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1994.